

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 10 décembre 2019

**CONSEIL DE PARIS**  
**Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2019**

**2019 DLH 170-4** Réalisation, 48, rue Guy Moquet-25, rue du capitaine Lagache (17e) d'un programme d'acquisition-amélioration de 34 logements sociaux (17 PLA I - 10 PLUS - 7 PLS) par Toit et Joie - Garantie des prêts par la Ville (510.000 euros pour les PLAI et les PLUS).

**M. Ian BROSSAT, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 26 novembre 2019 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement de prêts PLAI-PLUS à contracter par Toit et Joie en vue du financement d'un programme d'acquisition-amélioration de 34 logements sociaux (17 PLA I - 10 PLUS - 7 PLS) à réaliser au 48, rue Guy Moquet-25, rue du Capitaine Lagache (17e) ;

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement en date du 25 novembre 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt Booster, à souscrire par Toit et Joie, destiné à financer la création de 34 logements situés 48, rue Guy Moquet-25, rue du capitaine Lagache (17e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Type de prêt	BOOSTER	
Montant	510.000 euros	
	1 <sup>ère</sup> période	2 <sup>ème</sup> période
Durée du prêt	20 ans	40 ans
Taux	taux fixe maximum de 2,08% déterminé au moment de la souscription	Livret A + 0,60 %

Profil d'amortissement	Différé d'amortissement (20 ans)	Amortissement constant (40ans)
Taux de progression de l'amortissement	-	-
Révisabilité	-	Simple
Périodicité des échéances	Annuelle	Annuelle
Préfinancement	Néant	Néant

Cette garantie Prêt Booster est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où Toit et Joie, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur. Le taux fixe retenu sera celui en vigueur à la date de l'émission des contrats de prêts.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de l'organisme bancaire, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, dans le cas d'un préfinancement, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris aux contrats d'emprunts concernés par la garantie visée aux articles 1 de la présente délibération et à conclure avec Toit et Joie la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

**La Maire de Paris,**

**Anne HIDALGO**